

TOP ALERTE

le journal qui fait éclater la vérité

EDITION SPECIALE

Alerte pour une Justice Impartiale

SCANDALE AU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DE LA SEINE SAINT DENIS

Pressions, menaces, et abus de pouvoir des bâtonniers Frédéric GABET et Nathalie BARBIER sur la personne de Maître François DANGLEHANT.



Les bâtonniers Frédéric GABET et Nathalie BARBIER cherchent par tous les moyens, à « sortir » de la profession d'Avocat, Maître François DANGLEHANT pour l'empêcher de défendre ses clients, notamment les époux GAC, victimes d'une tentative d'escroquerie par jugement en bande organisée et avec un faux expert judiciaire, Claude BAUER.

Le barreau de la Seine Saint-Denis semble être un barreau exemplaire et progressiste, c'est sans aucun doute le cas d'une majorité des Avocats qui le compose, cependant, il se passe depuis deux ans des faits d'une extrême gravité au sein du Conseil de l'ordre sous la responsabilité des bâtonniers Frédéric GABET et Nathalie BARBIER. Il devient urgent de parler publiquement de cette affaire, de saisir le Président de la République et la Ministre de la Justice et d'interpeller les avocats et magistrats qui respectent l'éthique d'une vraie justice.

L'urgence étant que Maître François DANGLEHANT vient d'être appelé devant le Conseil de l'ordre du 26 mai 2008 en vue d'une suspension provisoire, c'est à dire d'une interdiction temporaire d'exercice professionnel, la convocation ne précise même pas les circonstances des faits qui motiveraient cette convocation.

**Maître DANGLEHANT dérange
car il est intègre et refuse de céder aux pressions en abandonnant ses clients.**

Top Alerte a décidé de publier cette affaire car les pressions et menaces visant à « sortir », Maître François DANGLEHANT de la profession d'Avocat constituent un traitement inhumain, autant que des tortures morales exercés à son encontre en violation des dispositions de l'article 3 de la Convention européenne, situation qui pourrait conduire à des violences sur sa personne compte tenu des dossiers qu'il gère. La Cour Européenne vient d'être saisie en urgence.



LES EPOUX GAC VICTIMES D'UNE TENTATIVE D'ESCROQUERIE PAR JUGEMENT

En février 2006, Maître François DANGLEHANT reprend le dossier GAC / MARIAUX. Une expertise des travaux a été ordonnée par le Juge des référés du Tribunal de Grande Instance du MANS, expertise ayant pour finalité d'identifier d'éventuelles malfaçons de construction sur une maison vendue par les époux GAC aux époux MARIAUX. C'est ce dossier qui est à l'origine de tous les ennuis professionnels rencontrés par Me François DANGLEHANT depuis deux ans.

son sans disposer d'une possibilité d'agir en responsabilité civile pour malfaçons de construction. Si l'acheteur se plaint de « malfaçons de construction », il est irrecevable à agir sur ce fondement juridique dès lors qu'un délai de plus de dix ans s'est écoulé depuis le jour de la réception des travaux (article 1791-1 et 2270 du Code civil).

C'est précisément le cas de l'affaire GAC / MARIAUX, le jour de la vente, les travaux litigieux avaient été réceptionnés depuis plus de dix ans. La fosse septique a été réalisée en 1987, les époux MARIAUX le reconnaissent, l'action en malfaçon de construction est donc prescrite. Les travaux sur la charpente ont été réceptionnés en 1993, l'action en malfaçons de construction était donc prescrite au jour de la vente (mai 2005). Avant la vente, les époux GAC ont prévenu les époux MARIAUX que des travaux avaient été réalisés sur la fosse septique et sur la charpente et que ces travaux ayant été réceptionnés depuis plus de dix ans, l'action en responsabilité civile pour « malfaçons de construction » était prescrite. L'acte de vente rappelle ces circonstances de fait, c'est-à-dire que l'action pour « malfaçons de construction » est prescrite.

Pour contourner la prescription décennale, les époux MARIAUX et leur conseil Me David SIMON ont pensé pouvoir agir sur un autre fondement juridique, c'est-à-dire sur le fondement de l'article 1641 du Code civil qui concerne les « vices cachés ». En matière immobilière, il est possible d'agir en « vices cachés », cependant cette action en vices cachés ne concerne qu'une situation de fait causée par un phénomène naturel, exemple des termites dans une charpente. Lorsque l'acheteur formule des griefs concernant des « travaux de bâtiment », c'est-à-dire par suite de l'intervention de l'homme, il ne peut qu'agir sur le fondement des articles 1792-1 et suivants du Code civil et encore à condition que la prescription décennale ne soit pas acquise.

Les époux MARIAUX sachant parfaitement que l'action en « malfaçons de construction » était prescrite ont agi frauduleusement en justice sur le fondement de l'article 1641 du Code civil, c'est-à-dire qu'ils se sont plaints de « malfaçons de construction » en expliquant en justice qu'il s'agissait de « vices cachés » pour pouvoir contourner la prescription décennale. C'est dans ces circonstances que par ordonnance de référé du 3 août 2005, un architecte Monsieur Claude BAUER a été désigné pour rechercher d'éventuelles « malfaçons de construction ».

Il faut savoir que les époux GAC ont vendu leur maison en parfait état aux prix de 186 000 euros et les acheteurs (les époux MARIAUX) ont entièrement fait détruire l'intérieur de cette maison pour en modifier la disposition ; destruction des escaliers, du chauffage, de l'installation électrique, des sols carrelés, de la cheminée, de la cuisine, de la salle de bain etc. après les démolitions opérées par les époux MARIAUX cette maison est une ruine qui vaut aujourd'hui tout au plus 80 000 euros. Les époux MARIAUX commettent donc bien en cette affaire une tentative d'escroquerie par jugement car la procédure en annulation de la vente qu'ils ont frauduleusement engagé a pour finalité de faire reprendre par les époux GAC une maison qui vaut aujourd'hui tout au plus 80 000 euros et d'obtenir la restitution du prix de la vente 186 000 euros plus 100 000 euros de dommages et intérêts. Qui ne demande rien n'a rien !

Il s'agit donc d'une affaire particulièrement scandaleuse puisque les époux MARIAUX avec l'aide de leur Avocat Me David SIMON et la bâtonnière Mireille HAY ont non seulement fait désigner un faussaire en qualité d'expert judiciaire, mais au surplus, la finalité de l'action entreprise visait à instrumentaliser les magistrats du Tribunal de Grande Instance du MANS dans le but de commettre une escroquerie à l'encontre les époux GAC avec la complicité d'un faussaire.

Les époux GAC avaient acheté une maison dans la région du MANS en 1987 pour y vivre en famille avec leurs trois enfants. Ils ont demandé et obtenu deux permis de construire pour réaliser des travaux sur la charpente existante et pour installer une fosse septique. Les travaux de création de la fosse septique ont été réceptionnés en 1987 et ceux de la charpente en 1993. Ces détails ont une grande importance compte tenu de la garantie décennale. Quand une personne fait réaliser des travaux sur une maison, elle est responsable, en cas de revente de la maison envers les acheteurs, d'éventuelles malfaçons de construction. Ce principe est posé par l'article 1792-1 du Code civil. Cela veut dire que lorsqu'une maison a fait l'objet de travaux puis a été vendue, si cette maison est affectée par des malfaçons de construction, l'acheteur peut engager une action en responsabilité civile pour malfaçons de construction à l'encontre du vendeur. Si le vendeur a confié les travaux litigieux à une entreprise, le vendeur peut se retourner en cas de condamnation contre l'entreprise qui a réalisée les travaux. Il faut encore savoir que l'action en responsabilité civile pour « malfaçons de construction » se prescrit par dix ans à dater de la date de réception des travaux (article 2270 du Code civil). Cela veut dire que si des travaux ont été réalisés sur une maison et que cette maison est revendue plus de dix ans après le jour de la réception des travaux, l'action en justice pour malfaçons de construction est prescrite et l'acheteur aura alors une mai-

L'INTERVENTION D'UN FAUX EXPERT JUDICIAIRE

Une difficulté particulière se pose en cette affaire du fait que l'architecte désigné pour faire l'expertise judiciaire est un faussaire. En effet, Monsieur Claude BAUER a été dans le passé inscrit sur la liste des Experts dressée par la cour d'appel de VERSAILLES, mais a fait l'objet d'une radiation administrative fin 2001 après

avoir atteint la limite d'âge de 70 ans prévue par la loi. Le titre « d'Expert près la cour d'appel » est protégé par la loi et celui qui en fait état frauduleusement commet l'infraction pénale d'usurpation de titre et qualité. C'est précisément le cas du faussaire Claude BAUER qui a continué, après avoir été radié de la li-

te dressée par la cour d'appel de VERSAILLES fin 2001 à faire figurer sur son papier à entête « Expert près la cour d'appel de VERSAILLES » et à se faire désigner frauduleusement en qualité d'expert « lequel inscrit sur la liste » dressée par la cour d'appel de VERSAILLES.

LE RAPPORT D'EXPERTISE DU FAUSSAIRE BAUER EST NUL ET NON AVENU

Il faut savoir qu'une personne non inscrite sur une liste dressée par une cour d'appel (c'est le cas du faussaire Claude BAUER) doit prêter serment avant d'entrer en fonction, sous peine de nullité de son rapport d'expertise (Article 6 de la loi du 29 juin 1971).

Me François DANGLEHANT a su, dès mars 2006, que le rapport d'expertise qui allait être déposé par le faussaire Claude BAUER serait nul et non avenu du fait que celui-ci n'avait pas prêté serment avant d'entrer en fonction et a dénoncé cette situation dans le cadre de l'expertise en cours. C'est à partir de

ce moment qu'une véritable « chasse à l'homme » a été entreprise à son encontre au sein de l'Ordre des Avocats de la Seine Saint-Denis pour le forcer à se taire et à se décharger de ce dossier, chasse à l'homme engagée par le bâtonnier GABET et reprise ensuite par le bâtonnier BARBIER.

Lors de son audition devant la BRDP, Monsieur Claude BAUER a déclaré qu'il était atteint par la limite d'âge, il venait d'avoir 70 ans

Bulletin d'Adhésion Citoyen TOP.ALERTE

Nom : Prénom :

Société :

Adresse :

CP : Ville :

Téléphone : Télécopie :

Email :

Adhésion annuelle : 50 € (chaque parution du journal vous sera envoyée gratuitement)

Retour à : **TOP.ALERTE** (Association Loi 1901) - Banque BRED
107 rue du Chevaleret - 75013 - PARIS - Tél 01.45.82.70.85 - Télécopie 01.44.24.06.26

Top Alerte - Journal de l'association loi 1901

Fondateur : **Jean-Claude DAGUE**

Directeur de la publication : **Claude DAGOUASSAT alias Jean-Philippe NORTON**

Directrice de la rédaction : **Lorène RUSSELL**

Conseillère de rédaction : **Marie-France LABAL**

Directrice des relations publiques : **Nadia PARISI**

Directeur des investigations : **Frédéric D'ARVERT**

Rédaction : **Noël Givernaud, Lorène Russel,**

Jean-Claude Dague, Jean-Philippe Norton, Naej Educt, Dominique Burkoff

Conseils juridiques : avant toute publication du journal **Top Alerte** celui-ci est remis à un cabinet d'avocats qui en assure l'intégralité de la lecture selon les termes conformes à la loi.

Tirage : 20 000 exemplaires - Imprimerie : RCS B 622 053 189

Top Alerte

N° de Commission Paritaire : 0909 G 89168

N° ISSN : 1956 7383 - N° INSEE : 497 734 806 00019

Impôts : 17552 6527974 - INPI N° 06/3406395

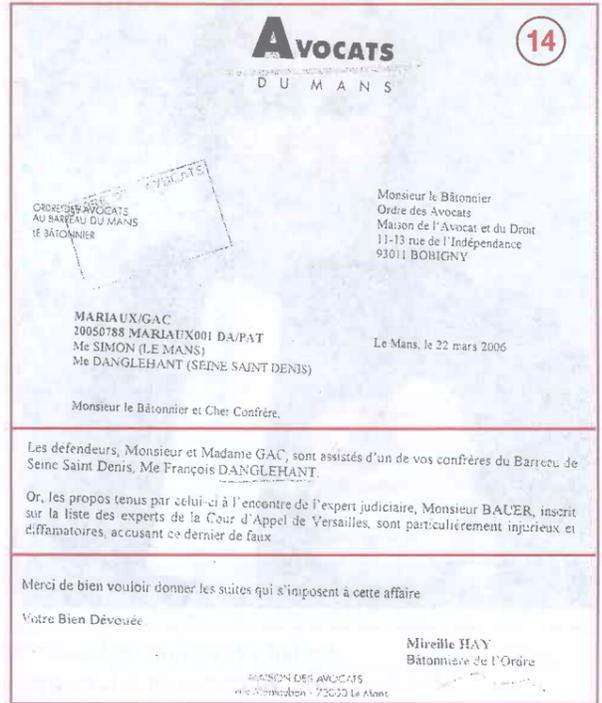
Préfecture de police 06/000872 - TGI Créteil : 07/00009



La chasse à l'homme est bien engagée ! Le 22 mars 2006, les pressions commencent

concept de délicatesse) alors qu'il a révélé une réalité démontrée : Monsieur Claude BAUER était un faussaire. Bien que cette vérité soit incontestable, les avocats de la famille MARIAUX ont dénoncé frauduleusement le contraire en prétendant que Claude BAUER était inscrit sur la liste dressée par la Cour de Versailles. Lors de son audition, le 16 février 2007 (pièce 10) par la BRDP (Brigade de recherche de la délinquance des personnes), dans le Procès verbal, dès la première question, il est dit qu'en Décembre 2001, l'architecte Claude BAUER était atteint par la limite d'âge de 70 ans et que de ce fait il a été radié de la liste des experts dressés par la Cour d'appel de Versailles. Par ailleurs, il n'avait aucun droit de se revendiquer de la Cour d'Appel de Versailles. De plus, Monsieur Claude BAUER avait sollicité l'admission à l'honorariat. Celle-ci a été acceptée mais Monsieur BAUER a encore manqué à la loi en adressant des courriers en tant qu'expert judiciaire sans préciser comme la loi l'exige la mention « honoraire ». Ses courriers sont donc frauduleux. Claude BAUER a été désigné en tant qu'expert dans le dossier GAC/MARIAUX, il n'a jamais prêté serment alors que selon la loi, il doit renouveler son serment à chaque désignation.

Le 22 mars 2006, Madame Mireille HAY, Bâtonnière de l'Ordre des avocats, (pièce 14) à la demande expresse de Me David SIMON d'une part, l'avocat des époux MARIAUX, mais également collaborateur de son cabinet, écrit au Bâtonnier GABET de donner des suites à cette affaire précisant que Me François DANGLEHANT a tenu des propos injurieux et diffamatoires ce qui sous entend une infraction disciplinaire (violation du

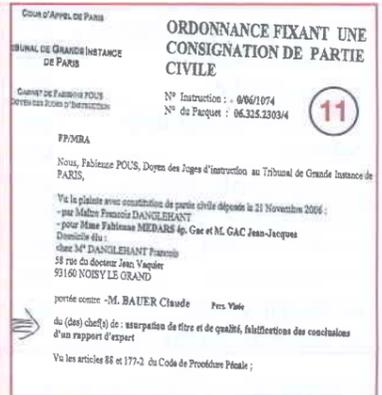


A quatre reprises dans le Procès verbal de la BRDP, Monsieur Claude BAUER reconnaît être en situation illégale et mensongère :

- Il n'a pas renouvelé son serment lors de sa désignation dans le dossier GAC-MARIAUX !
- Il n'a pas notifié la mention « honoraire » sur son papier à entête professionnel !
- Il a bien été radié de la liste des experts près de la Cour d'appel de Versailles !
- Il a continué à se revendiquer expert près de la Cour d'appel de Versailles !

Encore une fois, Maître DANGLEHANT ne dit que la vérité !

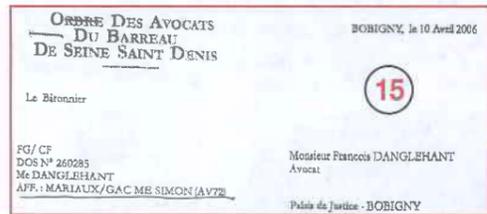
Maître DANGLEHANT a obtenu l'ouverture d'une information judiciaire du chef d'usurpation de titre et qualité ainsi que falsification des conclusions d'un rapport d'expert contre l'architecte Claude BAUER et tentative d'escroquerie par jugement (Pièce 11).



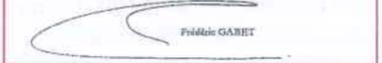
De très nombreux justiciables se rendent bien compte que leurs dossiers ne sont pas bien jugés mais ne peuvent pas imaginer un seul instant que cette situation est la conséquence de pressions et menaces exercées sur leur Avocat au niveau des bâtonniers pour faire taire ceux qui font proprement leur travail, il s'agit d'une situation véritablement insupportable qui appelle la mise en œuvre de mesure d'exception pour mettre hors d'état de nuire les Avocats et bâtonniers qui utilisent leur position au sein des ordres d'Avocat pour exercer des pressions et des menaces sur les Avocats qui refusent de trahir leur clients. C'est précisément le cas de Me François DANGLEHANT qui résiste depuis deux ans à l'orchestration de cet « Chasse à l'homme » visant à le sortir de la profession d'Avocat.

La chasse à l'homme contre Maître François DANGLEHANT

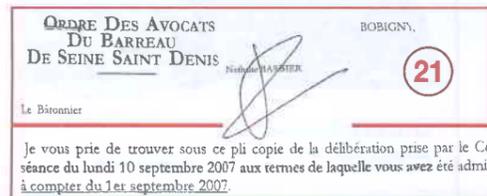
Pour empêcher un Avocat d'exercer sa profession, deux voies sont ouvertes, soit la procédure disciplinaire, soit la procédure d'Omission.



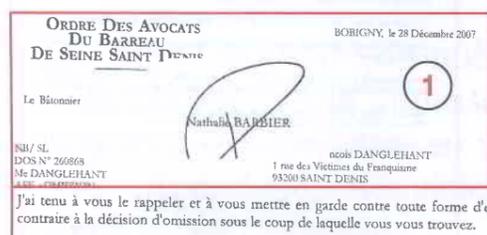
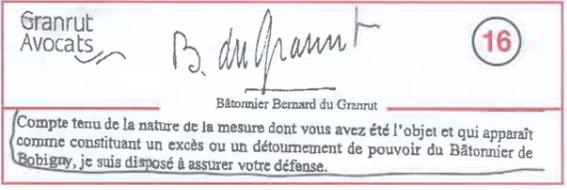
Dès à présent je vous engage à cesser immédiatement toute correspondance dans ce dossier.



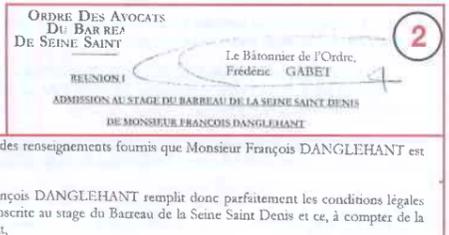
té cette interdiction devant la cour d'appel de PARIS et la procédure disciplinaire illégale a bien vite été abandonnée. Depuis, on cherche à « neutraliser » Me François DANGLEHANT par le biais de la procédure d'Omission. Il s'agit d'une mesure de retrait d'un Avocat du tableau de l'ordre des Avocats, mesure qui ne peut être prise que dans trois circonstances ; maladie, défaut de paiement des charges ou activité incompatible avec la fonction d'Avocat. C'est dans ces circonstances qu'à l'automne 2006, le bâtonnier GABET a convoqué Me François DANGLEHANT devant un groupe de cinq Avocats pour engager à son encontre une procédure d'Omission sous prétexte que celui-ci n'aurait pas de clients et qu'il n'aurait pas de domiciliation professionnelle, circonstances de faits entièrement fallacieuses. A l'initiative de la nouvelle bâtonnière, Me Nathalie BARBIER, l'action visant à placer en Omission Me François DANGLEHANT a été poursuivie, il a été illégalement déclaré en OMISSION DE

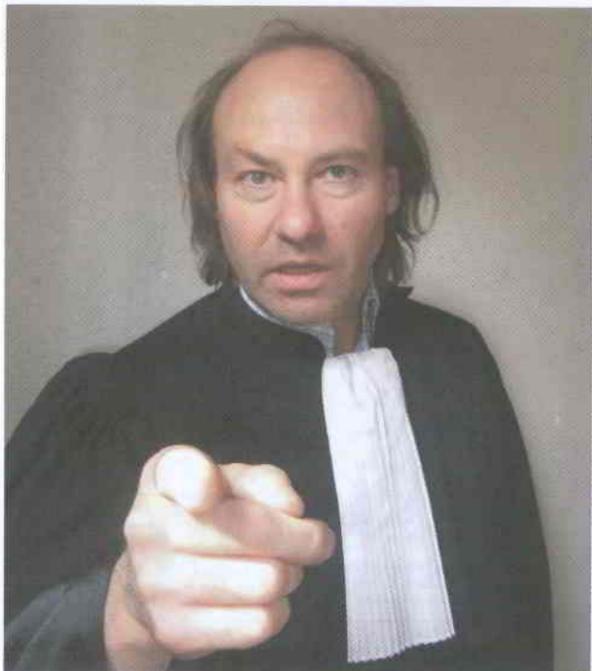


LA LISTE DU STAGE par décision du 24 janvier 2007 sous le prétexte fallacieux qu'il n'exercerait pas, sans motifs légitimes, la profession d'Avocat. A cette occasion les membres du conseil de l'Ordre ont été trompés par l'ancien bâtonnier GABET et par la bâtonnière Nathalie BARBIER. Me François DANGLEHANT a bien évidemment contesté devant la cour d'appel de PARIS cette décision illégale, ce qui a suspendu la décision d'Omission de la liste du stage. A partir du 1^{er} septembre 2007, Me François DANGLEHANT remplissait toutes les conditions pour être inscrit au Grand tableau de l'Ordre des Avocats. Il en a fait la demande et a été en toute légalité inscrit par décision du Conseil de l'ordre des Avocats au grand tableau à dater du 1^{er} septembre 2007. (pièce 21) C'est en totale contradiction avec ce qui suit. La bâtonnière Nathalie Barbier l'admet sur la liste des avocats à compter du 1^{er} septembre 2007 puis le 28 décembre 2007, elle informe Me François DANGLEHANT qu'elle l'a placé en OMISSION DU GRAND TABLEAU avec interdiction d'exercer la profession d'Avocat (pièce 1), situation absolument scandaleuse du fait que la décision qui ouvre une procédure d'omission du Grand tableau ne peut relever que d'une décision du Conseil de l'ordre des Avocats dans le respect d'une procédure contradictoire. Le bâtonnier Gabet avait aussi en janvier 2006 considéré qu'il remplissait toutes



les conditions légales à l'exercice de sa profession et qu'il était d'une parfaite honorabilité (pièce 2). La « Chasse à l'homme » entreprise à l'encontre de Me François DANGLEHANT continue donc sous la responsabilité directe de la bâtonnière Nathalie BARBIER. Me François DANGLEHANT n'acceptera jamais de céder aux pressions exercées à son encontre, il a saisi la cour d'appel de PARIS le 4 janvier 2008 et ses clients envisagent de délivrer à l'encontre de l'ancien bâtonnier GABET, de la bâtonnière Nathalie BARBIER, de Me Mireille HAY et de Me David SIMON une citation directe pour pressions et menaces sur Avocats dans l'exercice de son activité professionnelle.





J'accuse la bâtonnière Nathalie Barbier d'imposture contre la justice

Enfin pour clore ce parcours du combattant et pour l'empêcher de plaider, la bâtonnière Nathalie BARBIER vient de le **convoquer pour le 26 MAI 2008 à 19h, en PROCEDURE DE SUSPENSION PROVISOIRE**. On s'étonnera de certains propos de cette convocation, elle écrit : « *J'ai le regret de vous convoquer...* » Elle regrette !

Puis « *Lorsque l'urgence ou la protection du public l'exigent...* » Ce qui signifie que des clients de Me François DANGLEHANT auraient déposé plainte contre lui pour l'accuser d'irrégularités graves dans l'exercice de sa fonction d'avocat ! Or sur 70 clients, aucun n'a déposé la moindre plainte contre Me DANGLEHANT, bien au contraire, car il a accompli un travail sans faille et gagné devant nombre de juridictions les affaires de ses clients.

Il faut savoir que les confrères avocats qui ont perdu contre cet avocat de talent ont tout fait pour pouvoir l'éliminer du barreau car Me François DANGLEHANT est gênant et n'accepte pas les combines mafieuses.

Mais encore « *... poursuite pénale ou disciplinaire...* » Ce qui veut dire : vol, escroquerie, violence et toutes les infractions décrites par le Code pénal ou une infraction disciplinaire ou déontologique.

La convocation est pour 19h devant le Conseil de l'ordre des avocats de la Seine-Saint-Denis afin de voter pour ou contre la suspension de Maître DANGLEHANT. Que les avocats de la Seine-Saint-Denis fassent bien attention de ne pas soutenir une mauvaise cause ; cela ne pourrait que leur porter un lourd préjudice dans leur activité professionnelle.

Le fait de vouloir radier un avocat est naturellement une chose grave. L'affaire DANGLEHANT n'est pas un cas unique. Un autre avocat a fait l'objet d'une cabale identique qui a perduré pendant 5 ans, il s'agit de Maître Bernard MERY.

AVOCATS SIEGEANT AU CONSEIL DE L'ORDRE

Me Iddir AMARA

Me Elisabeth AUERBACHER

Me Nathalie AUFFRAY

Me Martine AZAM

Me Leila BELHADDAD-ZIDANI

Me Jen-Claude BENHAMOU

Me Josine BITTON

Me Lalla BOUSTANI

Me Frédéric GABET

Me Catherine GIVORD

Me Charles GOURION

Me Valérie GRIMAUD

Me Emmanuel ITOUA

Me Florence LOUIS

Me Damien MANNARINO

Me Brigitte MARSIGNY

Me Karine MENIL

Me Sabine ROIG

Me Patrick ROULETTE

Me Ahcène TALEB

Me Sylvie WARET

Il s'agit des Avocats qui sont invités, à la demande de la Bâtonnière Nathalie BARBIER à suspendre provisoirement Me François DANGLEHANT alors même qu'aucun dossier de procédure ne lui a jamais été communiqué.

Le Journal Top.Alerte indiquera dans sa prochaine édition le résultat du vote et le nom des Avocats qui auront voté contre Me François DANGLEHANT.

Concernant la bâtonnière Nathalie BARBIER, le plus grave tient dans le fait qu'elle a violé le secret professionnel en versant au dossier produit devant la Cour d'appel de PARIS une lettre confidentielle adressée par Maître MARSIGNY au bâtonnier GABET le 9 mai 2006. Le fait de divulguer une lettre confidentielle entre avocats constitue une violation du secret professionnel.

La bâtonnière Nathalie BARBIER devra en répondre en justice pour dénonciation calomnieuse.

Maître Bernard MERY a fait l'objet dans un passé récent d'une poursuite disciplinaire engagée sur le fondement des mêmes accusations fallacieuses que celles portées contre Maître François DANGLEHANT.

Il a été radié par le Conseil de l'ordre des Avocats de Paris, il a fait appel de sa radiation (effet suspensif), sa condamnation a été annulée par la Cour de cassation et la Cour d'appel de VERSAILLES.

Cependant, pour priver d'effet suspensif l'appel formé contre la décision prononçant la radiation de cet avocat, le Conseil de l'ordre de PARIS a concomitamment prononcé sa suspension provisoire.

Le Tribunal de Grande instance de PARIS, par un jugement du 30 mai 2007 vient de lui accorder 90 000 euros de dommages et intérêts pour faute lourde dans l'exercice de la fonction judiciaire. Le Tribunal de Grande Instance a estimé que la décision de suspension provisoire durant 15 mois avait constitué dans cette affaire une faute grave.

S'agissant de Maître François DANGLEHANT,

le Conseil de l'ordre des Avocats souhaite prononcer sa suspension le 26 mai 2008 avant même que les griefs portés à son encontre n'aient été jugés.

Les fausses accusations de la Bâtonnière Nathalie BARBIER

1) **Accusation d'avoir enregistré clandestinement une conversation téléphonique. FAUX !**

La bâtonnière Nathalie BARBIER porte des fausses accusations contre Me François DANGLEHANT, elle devra en répondre en justice pour dénonciation calomnieuse.

2) **Accusation d'avoir violé le secret professionnel en produisant à une procédure une lettre du 8 novembre 2007. FAUX !**

Il s'agit d'une lettre officielle équivalente à une « note en délibéré »

La bâtonnière Nathalie BARBIER devra en répondre en justice pour dénonciation calomnieuse.

3) **Accusation de domiciliation frauduleuse au 58 rue du Docteur Jean Vaquier 93160 NOISY LE GRAND. FAUX !**

Me François DANGLEHANT a parfaitement le droit de se domicilier à cette adresse en vertu de deux contrats de collaboration. Du reste la décision du 10 septembre 2007 qui admet Me François DANGLEHANT au « Grand tableau » précise bien qu'il est domicilié à cette adresse.

La bâtonnière Nathalie BARBIER devra en répondre en justice pour dénonciation calomnieuse.

4) **Accusation de menaces sous conditions contre un expert. FAUX !**

Le fait de dénoncer une usurpation de titre et de qualité ne peut en aucune manière constituer une menace sous conditions.

La bâtonnière Nathalie BARBIER devra en répondre en justice pour dénonciation calomnieuse.

COUR EUROPÉENNE
DES
DROITS DE L'HOMME
CONSEIL DE L'EUROPE
STRASBOURG

EUROPEAN COURT
OF
HUMAN RIGHTS
COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

Maître François DANGLEHANT
58 RUE DU DOCTEUR JEAN VAQUIER
93160 NOISY LE GRAND

Strasbourg, le 22 avril 2008

PAR TÉLÉCOPIE ET PAR COURRIER

CEDH-LF2.0R

AG/CL/h

Requête n° 19617/08

Danglehant c. France

Maître,

J'accuse réception, le 22 avril 2008, de votre télécopie du 21 avril 2008 par laquelle vous demandez à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour de faire opposition à l'interdiction qui vous a été notifiée d'exercer la profession d'avocat.

Ce dossier s'est vu attribuer le numéro ci-dessus, qu'il vous faudra rappeler dans toute correspondance relative à cette affaire.

Je vous informe que, selon la pratique de la Cour, les demandes qui se situent manifestement hors du champ d'application de l'article 39 ne sont pas soumises pour décision au président de la chambre.

Je vous serais reconnaissant de me signaler dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le 13 mai 2008, si vous souhaitez maintenir votre requête.

ADRESSE POSTALE / MAIL ADDRESS
SECRÉTARIAT DE LA COUR EUROPÉENNE / COUNCIL OF EUROPE
F - 67075 STRASBOURG CEDEX

TELEPHONE
00 33 (0)3 88 41 23 15

INTERNET
http://www.cedh.coe.int

TÉLÉCOPIER / FAX
00 33 (0)3 88 41 27 30

LA COUR EUROPEENNE a été saisie le 21 avril 2008

Il est inacceptable dans un état de droit qu'un Avocat soit victime de telles tortures morales pour l'obliger à se décharger d'un dossier sensible.

Les pressions, menaces et manquements des différents intervenants dans cette affaire sont aujourd'hui mis à jour et les magistrats et les avocats qui font leur métier honnêtement ne pourront manquer d'être scandalisés par cette « Chasse à l'homme organisée ».

C'est une violation pure et simple de l'article 3 de la Convention Européenne, pris sous l'angle de la prohibition des traitements inhumains et dégradants.

Top.Alerte va saisir notamment le Président de la République Monsieur Nicolas SARKOZY et Madame Rachida DATI, Ministre de la Justice.

Dossier réalisé par Jean-Claude DAGUE et Lorène RUSSELL
Top . Alerte - Edition Spéciale N°1
107, rue du Chevaleret - 75013 PARIS
Email : top-alerte@orange.fr

NICOLE PEREZ
Honor. au barreau

Cour Européenne des Droits de l'Homme
Conseil de l'Europe
Greffier central
67075 STRASBOURG Cedex

Fax n° 03 88 41 27 30 (60 pages)

Aff. : Me DANGLEHANT / Etat français

Ref. Cour Européenne : 19617/08
Danglehant c. France

Marseille, le 9 mai 2008

« CHASSE À L'HOMME » CONTRE AVOCAT

Requête mesure urgente article 39 Règlement de la Cour

Monsieur le Greffier en Chef,

Je saisis le conseil de Maître François DANGLEHANT, Avocat au Barreau de la SEINE-SAINT-DENIS qui fait l'objet de tortures morales insupportables depuis 2 ans visant à l'inciter à se décharger d'un dossier sensible (fieux expert judiciaire).

La Cour européenne nous a unpari jusqu'au 13 mai 2008 pour déposer le complet dossier.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, la plainte contre l'Etat français ainsi que les 29 pièces jointes.

Compte tenu de la gravité de l'affaire dont il s'agit, je remercie la Cour de bien vouloir déclarer cette plainte recevable en urgence sur le fondement de l'article 39 du règlement de la Cour.

Maître François DANGLEHANT refuse de céder aux pressions exercées à son encontre par le Bâtonnier BARBIER depuis 2 ans :

- il a été placé illégalement en Omission de la liste du stage :

7 rue de Oéret, 13006 MARSILLIÈRE
Tél/Fax : 04 91 76 05 17 - Port : 06 66 99 78 40

Adressé Castellane - Parking Castellane
Régist. enregistrement aux recensements. Seul l'original est valable en cas de litige.
Membre d'une association de gens de justice, le règlement des honoraires par ADJ est obligatoire